

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

W. D'Silva : (416) 865-3032 – wdsilva@ida.ca

RM0299

Le 21 juillet 2004

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☐ Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☒ Formation
- ☐ Haute direction
- ☒ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Exigences de cours pour les personnes physiques inscrites auparavant à Hong Kong

Pour faire suite à l'avis sur la réglementation des membres RM 0287, on peut également devenir inscrit en valeurs mobilières à Hong Kong avec un examen appelé **HKSI Diploma Program Examination**. Par conséquent, selon la partie II B du Principe directeur n° 6, les personnes physiques qui ont été inscrites à Hong Kong en réussissant le HKSI Diploma Program Examination n'ont qu'à réussir le Cours à l'intention des candidats étrangers de l'ICVM pour être dispensées de passer l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Nonobstant ce qui précède, la *Rule 31-502* de la CVMO n'accepte l'examen sur le Cours à l'intention des candidats étrangers en remplacement de l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et de l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite que si la personne intéressée a également réussi l'examen US Series 7. Par conséquent, les personnes physiques qui demandent l'inscription en Ontario et qui demandent une dispense de l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et de l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite sur le fondement de la réussite de l'examen relatif au Cours à l'intention des candidats étrangers et de tout autre cours étranger autre que le US Series 7 doivent demander, auprès de l'ACCOVAM, une dispense de l'application de la *Rule 31-502* de la CVMO. La demande de dispense donne lieu à des frais de 1 500 \$, payables à la CVMO. Ces frais doivent être payés par l'entremise de la BDNI dans le cas des demandes de dispense présentées au moyen de la BDNI, ou par chèque distinct dans le cas de demandes présentées avant la demande d'inscription.

